

Service Environnement et Forêt

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN

Tél. : 06 80 51 47 39

catherine.jourdan@gard.gouv.fr

ARRÊTE N° 2023-24-032

relatif à la mise en place d'opérations de destruction d'étourneaux sansonnets par des chasses particulières sur la commune de SERNHAC

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22/08/2023 n° 30-2023-08-21-00016, publié au R.A.A. sous le n° 30-2023-098 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ainsi que la décision n°2023-SF-AG03 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le compte-rendu de visite en date du 15 septembre 2023 établi par M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de loupeterie remplaçant de la circonscription 13 ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant l'impérative nécessité d'intervenir, compte-tenu de la présence d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, en l'occurrence des étourneaux sansonnet sur les places du parking de l'école de la commune de SERNHAC, constaté par M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de loupeterie remplaçant sur la circonscription n°13 ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de loupeterie remplaçant sur la circonscription n°13, est chargé d'organiser des opérations de battues administratives en vue de limiter la présence d'étourneaux sansonnets sur le territoire de la commune de SERNHAC et ce jusqu'au 10 octobre 2023.

Article 2 :

M. Jean-Pierre ROULET, lieutenant de louveterie remplaçant sur la circonscription n°13, responsable des opérations, peut se faire aider par d'autres lieutenants de louveterie. En cas d'empêchement, seul un de ses suppléants peut diriger les opérations. Toutefois, il peut faire appel à d'autres lieutenants de louveterie pour le déroulement des opérations.

En cas de besoin le lieutenant de louveterie peut solliciter l'appui de la police municipale, de la gendarmerie et des agents de développement de la fédération départementale des chasseurs.

Le lieutenant de louveterie responsable de l'opération peut se faire accompagner des personnes de leur choix nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de la mission.

Article 3 :

Le nombre total des interventions des opérations de destruction est fixé à 05 au maximum.

Pour les battues administratives : 15 personnes au maximum, munis de leur permis de chasser validé pour la saison en cours et de leur assurance, peuvent prendre part aux opérations. Le choix des tireurs est laissé à l'appréciation du lieutenant de louveterie responsable. Toutefois, si le nombre de chasseurs locaux volontaires est jugé insuffisant, il peut faire appel à d'autres chasseurs et à tous les lieutenants de louveterie du département.

Article 4 :

Le lieutenant de louveterie responsable intervient au moment le plus opportun, compte tenu du risque pour la sécurité publique et des dégâts sur les biens à protéger.

Avant une intervention, il informe le maire de la commune concernée et le(s) détenteur(s) du droit de chasse concerné(s) par ces interventions, afin d'en préciser les modalités.

La participation du détenteur est recommandée sauf opposition notoire de celui-ci (à signaler par écrit à la DDTM).

Article 5 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conformément à la réglementation.

Article 6 :

Le lieutenant de louveterie responsable précise à l'avance au directeur départemental des territoires et de la mer, la date, l'heure et la durée des opérations de régulation administrative. Il avertit par téléphone ou par courriel le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

Article 7 :

Le lieutenant de louveterie responsable établit et adresse à la D.D.T.M. un rapport à la fin des opérations. Ce document mentionne précisément :

Pour les interventions administratives :

les dates et heures des interventions, le nombre d'animaux vus, tirés, tués, le sexe de ces derniers et leur destination.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune concernée, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le lieutenant de louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE MAIRE DE LA COMMUNE PROCÈDE À L’AFFICHAGE DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Nîmes, le 21 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de l'Unité Chasse et
Polices de l'Environnement

Patrick FAIRON

